AGENDA DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES SIMULTANÉES DU

9 JUIN 2024

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PARLEMENT EUROPÉEN**  Loi du 23 mars 1989  relative à l'élection du Parlement européen  (L.E.P.E.) et le Code électoral (CE) | **CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS** | **PARLEMENT WALLON OU FLAMAND** |
| Code électoral (CE) | Loi du 16 juillet 1993  visant à achever la structure fédérale de l'État (E.C.R.W.C.F.) |
|  |  | **PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités  de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand  (L.C.R.B.C.) |
| **PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**  Loi du 6 janvier 1990 réglant les modalités  de l'élection du Parlement de la Communauté  germanophone (L.C.C.G.) |
| **N.B. Dans la région bruxelloise et dans la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement électronique.** |
|  |  | Le bureau principal de la circonscription électorale en Région de Bruxelles-Capitale est appelé le bureau régional.  Le bureau principal de la circonscription électorale en région de langue allemande est appelé Bureau principal de la circonscription.  Pour des raisons pratiques, dans le présent document il sera également fait usage du terme Bureau principal de circonscription B pour le Bureau régional et le Bureau principal de circonscription. |
| **Samedi 09 décembre 2023**  (six mois avant la date des élections) | | |
| Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieurest tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1°, §3 et §5 de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen). |  | Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieurest tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1°, §3, 1° et §5, 1° de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques). |
| Date ultime à laquelle le bureau principal de collège et les bureaux principaux de circonscription A et B doivent être constitués (L.E.P.E., art. 12, § 2, alinéa 2 ; C.E., art. 94 ; E.C.R.W.C.F., art. 7 ; L.C.R.B.C., art. 6 ; L.C.C.G. 11).  Les présidents des bureaux électoraux principaux au niveau de chaque collège ou circonscription électorale communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur. | | |
| **Mardi 9 janvier 2024**  (cinq mois avant la date des élections) | | |
| Date ultime à laquelle un bureau principal de province doit être constitué dans le chef-lieu de chaque province (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 1er).  Les présidents communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur.  ***REMARQUE*** *:*  ***Le bureau principal du collège électoral germanophone exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 6).*** |  |  |
| **Vendredi 09 février 2024**  (quatre mois avant les élections) | | |
| Début de la période de limitation des dépenses électorales pour toutes les élections. | | |
| Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton doit être désigné. Les présidents des bureaux principaux de canton communiquent dans les 24 heures par voie électronique leurs coordonnées au SPF Intérieur (L.E.P.E. art. 12bis ; CE art. 95bis §12, 1° ; E.C.R.W.C.F., art. 7bis ; L.C.R.B.C., art. 3 ; L.C. C.G. art. 14 §7, 2°). | | |
| Date ultime à laquelle le coordinateur communal doit être désigné dans chaque commune par le Collège des bourgmestre et échevins (= Collège communal). Les coordinateurs communaux communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur. | | |
| **Jeudi 29 février 2024** | | |
| Date ultime à laquelle les Belges résidant à l’étranger doivent introduire leur formulaire d’inscription dans le poste consulaire où ils sont inscrits (C.E., art. 180bis, §3). | |  |
| **Jeudi 14 mars 2024**  (87e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle les formations politiques représentées dans l'un des parlements peuvent introduire une requête auprès du Ministre afin de faire interdire l'emploi d'un sigle utilisé lors d’une précédente élection (L.E.P.E., art. 21, §2, alinéa 4 ; CE 116 § 4 ; E.C. R.W. C.F., art. 13 ; L.C.R.B.C., art. 10 ; L.C. C.G. art. 22). | | |
| **Lundi 25 mars 2024**  (25 du troisième mois qui précède celui des élections) | | |
| Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour le Parlement européen doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat (L.E.P.E., art. 2). | Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour la Chambre doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat (C.E., art. 17, §1er). |  |
| **N.B.** Les partis politiques qui participent aux élections pour le Parlement européen, pour la Chambre des Représentants, pour les Parlements de Région et de Communauté ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections. | | |
| Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour le Parlement européen qui ne résident pas en Belgique doit être introduite auprès du SPF Affaires étrangères (L.E.P.E. art. 8). | Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour la Chambre qui ne résident pas en Belgique doit être introduite auprès du SPF Affaires étrangères (CE, art. 180bis §8). |  |
| **Dimanche 31 mars 2024** | | |
| Date ultime à laquelle une demande de participation au vote en Belgique peut être introduite par des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne auprès de l'administration communale de leur résidence. |  |  |
| **Vendredi 01 avril 2024**  (premier jour du deuxième mois avant l'élection) | | |
| Le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs valable pour toutes les élections (L.E.P.E. art. 3 ; CE art. 10, § 3 CE ; E.C.R.W.C.F., art. 2 ; L.C.R.B.C. art. 3 ; L.C.C.G. art. 7). | | |
|  |  | Date à laquelle une demande d’obtention d’exemplaires de la liste des électeurs pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Parlement de la Communauté germanophone doit être introduite par courrier recommandé par les personnes qui interviennent au nom d’un parti politique et qui s’engagent par écrit à représenter une liste de candidats pour ces élections, ou par un candidat (E.C.R.W.C.F. art 3§ 1 ; L.C.R.B.C. 3bis ; L.C.C.G, art 7bis). |
| Le poste consulaire de carrière dresse la liste des électeurs belges qui sont inscrits pour l'élection du Parlement européen (L.E.P.E., art. 7 §1er). | Date ultime à laquelle les postes consulaires de carrière arrêtent la liste des électeurs (CE, 180bis, §5).  *En théorie, cette date tombe le 21 mars 2024.* |  |
| Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, chaque collège des bourgmestre et échevins  envoie, par la voie digitale, au Service public fédéral Affaires étrangères les données nécessaires permettant d'identifier le bureau de vote dans lequel les électeurs belges résidant à l'étranger ayant choisi de voter en personne en Belgique exerceront ce droit (C.E., art. 180bis §5). | |  |
| À partir de cette date à laquelle la liste des électeurs doit être établie, toute personne indûment inscrite,  omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle les mentions prescrites au § 4 figurant sur cette liste sont incorrectes, peut introduire une réclamation devant le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (C.E., art. 180bis §6). | |  |
| À partir de cette date et jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours (L.E.P.E., art. 2, alinéas 1er et 2, 2° ; C.E. art. 16 ; E.C. R.W.C.F. art. 9 ; L.C.R.B.C. art. 7bis ; L.C. C.G art. 9. Ce droit d'introduire une réclamation jusqu'au douzième jour avant l'élection est valable pour toutes les élections et tous les électeurs (tant en Belgique que pour ceux qui résident à l'étranger). | | |
| Le Ministre de l'Intérieur communique la liste qui le concerne à chaque État membre d'origine pour vérification (directives de la Commission européenne relative à l'échange digital de données). Il communique ensuite les informations reçues aux communes en vue, le cas échéant, d'assurer la radiation des personnes concernées de la liste des électeurs. Notification en est donnée par lettre recommandée aux intéressés (L.E.P.E., art. 3bis). |  |  |
| **Avril 2024**  (Durant le deuxième mois précédant celui des élections) | | |
| Le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes :  1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président d'un bureau de dépouillement A (Chambre), B (Parlements de région et de communauté) et C (Parlement européen), de président d'un bureau de vote ou d'assesseur dans les bureaux de dépouillement A, B et C ;  2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de **24**personnes par section de vote).  Ces listes doivent être transmises au président du bureau principal de canton C (Parlement européen) (C.E., art. 92).  Les membres des bureaux électoraux doivent avoir la nationalité belge. | | |
| **Mardi 26 mars 2024**  (75e jour avant les élections) | | |
|  | Publication au Moniteur belge de la liste des sigles interdits par le Ministre de l’Intérieur  (C.E 116 § 4 ; E.C.R.W.C.F. art. 13 ; L.C.R.B.C. art 10 ; L.C. C.G art. 22). | |
| **Mardi 2 avril 2024**  (68e jour avant l'élection) | | |
| Publication au Moniteur belge de la liste des sigles interdits par le Ministre de l’Intérieur (L.E.P.E., art. 21, § 2, alinéa quatre ; CE). |  |  |
| **Vendredi 05 avril 2024**  (65e jour avant les élections) | | |
| Entre 10 et 12 heures, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué reçoit des mains d'un parlementaire signataire l'acte de dépôt du sigle (L.E.P.E., art. 20, alinéa 3 ; C.E. 115bis ; E.C.R.W.C.F., art. 12). | | |
| À 12 heures, le Ministre de l'Intérieur procède au tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle protégé (« numéros nationaux ») (L.E.P.E., art. 20, alinéa 4 ; C.E., art. 115bis). | | |
| (Le tableau des sigles protégés et des numéros d'ordre est publié au Moniteur belge **5 jours** plus tard, soit le 09 avril 2024 (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5 ; CE art. 115bis ; E.C.R.W.C.F. art. 12 ; L.C.R.B.C. art. 10 ; L.C.C.G. art. 21)). | | |
| Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège et des bureaux principaux de circonscription les différents sigles protégés et les numéros d'ordre correspondants avec indication des nom, prénoms et adresse des personnes désignées par les formations politiques et de leurs suppléants, qui sont tous habilités à authentifier les listes de candidats (L.E.P.E., art. 20, alinéa 6 ; C.E 115 bis, E.C.R.W.C.F. art. 12 ; L.C.R.B.C. art. 10 ; L.C.C.G. art. 21). | | |
| **Mardi 9 avril 2024**  (61e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle le président du bureau principal de collège publie dans toutes les communes du collège électoral un avis fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (L.E.P.E., art. 19, alinéa 2). | Date ultime à laquelle le président du bureau principal de circonscription A publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (C.E., art. 115, alinéa 3). | Date ultime à laquelle le président du bureau principal de circonscription B publie dans toutes les communes de la circonscription électorale un avis fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 4, 1° ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 4 ; L.C.C.G., art. 20, §3, 1°). |
| Dernier jour pour la publication au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur du tableau des sigles protégés et des numéros d'ordre correspondants (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5). | | |
| **Vendredi 12 avril 2024**  (58e jour avant les élections) | | |
| Entre 14 et 16 heures, les actes de présentation « papier » des candidats et les actes d'acceptation des candidatures doivent être déposés entre les mains du président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1er et art. 21, § 2, alinéa 6).  **Note : Les actes de présentation électronique peuvent être introduits digitalement jusqu’au 13 avril 2024, 12h au plus tard.** | Entre 14 et 16 heures, les actes de présentation des candidats « papier » et les actes d'acceptation des candidatures doivent être déposés entre les mains du président du bureau principal de circonscription (C.E., art. 115).  **Note : Les actes de présentation électronique peuvent être introduits digitalement jusqu’au 13 avril 2024, 12h au plus tard.** | Entre 14 et 16 heures, les actes de présentation des candidats « papier » et les actes d'acceptation des candidatures doivent être déposés entre les mains du président du bureau principal de circonscription/bureau régional (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1er, et 14, alinéa 5 ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 1er ; L.C.C.G., art. 20, § 1 et 22, alinéa 9).  **Note : Les actes de présentation électronique peuvent être introduits digitalement jusqu’au 13 avril 2024, 12h au plus tard.** |
| Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de collège et aux bureaux principaux de circonscription (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 119 ; E.C.R.W.C.F., art. 15 §1er ; L.C.R.B.C., art. 12 §1er ; L.C.C.G., art. 24). | | |
| **Samedi 13 avril 2024**  (57e jour avant les élections) | | |
| De 9 à 12 heures, dernier délai pendant lequel les actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures peuvent être déposés entre les mains du président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1er et art. 21, § 2, alinéa 6).  **Les actes de présentation électronique peuvent être introduits digitalement jusqu’au 13 avril 2024, 12h au plus tard.** | Entre 9h et 12h, les actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures sont déposés entre les mains du président du bureau principal de circonscription A (C.E., art. 115, alinéas 1er et dernier et 116, §4, alinéa 5).  **Les actes de présentation électronique peuvent être introduits digitalement jusqu’au 13 avril 2024, 12h au plus tard.** | De 9h à 12h, les présentations des candidats et les actes d'acceptation des candidatures doivent être remis au président du bureau principal de la circonscription (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1er et 14, alinéa 5 ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 1er ; L.C.C.G., art. 20, § 1 et 22, alinéa 9).  **Les actes de présentation électronique peuvent être introduits digitalement jusqu’au 13 avril 2024, 12h au plus tard.** |
| Le président du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription A et B, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmet, par voie digitale, au Ministre de l'Intérieur un extrait de toutes les listes déposées pour assurer la radiation des candidatures multiples (L.E.P.E., art. 21, § 5, alinéa 3) ; CE, art. 118, alinéa 5 ; E.C.R.W.C.F., art. 27 §2, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 21 § 2, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 49, §4). | | |
| Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de collège et au bureau principal de circonscription (L.E.P.E., art. 22 ; CE, art. 119, alinéas 1 et 2 ; E.C.R.W.C.F., art. 15 §1, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 12, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 24). | | |
| **Lundi 15 avril 2024**  (55e jour avant les élections) | | |
| De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser, par écrit, leurs observations au bureau principal de collège et aux bureaux principaux de circonscription (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 119, alinéa 3 ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1er ; L.C.R.B.C., art. 12, §1er ; L.C.C.G., art. 24, §1). | | |
| À 16 heures, le bureau principal de collège arrête provisoirement la liste des candidats (L.E.P.E., art. 22). | À 16 heures, le président du bureau principal de la circonscription électorale A arrête provisoirement les listes des candidats (C.E., art. 119, dernier alinéa). | À 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale arrête provisoirement la liste des candidats (E.C.R.W.C.F., art. 15, §1er, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 12, §1er, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 24, §1er). |
| Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au Service public fédéral Intérieur (SPF Intérieur). (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 119, dernier alinéa ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1er, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 12, §1er, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 24, §1er). | | |
| Lorsque le bureau principal de collège (ou le bureau principal de circonscription) déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 119, alinéa 3 ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1er ; L.C.R.B.C., art. 12, §1er ; L.C.C.G., art. 24, §1er). | | |
| Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 119, alinéa 3 ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1er ; L.C.R.B.C., art. 12, §1er ; L.C.C.G., art. 24, §1er). | | |
| Le président du bureau principal de collège transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur, sitôt après l'arrêt provisoire de la liste des candidats, la liste, par nationalité, des candidats ressortissants d'un autre État de l'Union européenne dont la candidature a été acceptée et la liste de ceux dont la candidature a été écartée (L.E.P.E., art. 21, § 7). |  |  |
| Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7, alinéa 3). |  |  |
| **Mardi 16 avril 2024**  (54e jour avant les élections) | | |
| Entre 13 heures et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau principal de collège ou des bureaux principaux de circonscription une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.  Le président du bureau principal de collège/de circonscription donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation.  Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 121, alinéa 3 ; C.E., art. 121, alinéa 1er ; tel que modifié par l'E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 1° ; par la L.C.R.B.C., art. 12, §3 ; par la L.C.C.G., art. 24, §3). | | |
| Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, et formulée par un candidat présenté par des électeurs (L.E.P.E., art. 22, alinéa 2, 5°). |  |  |
| **Jeudi 18 avril 2024**  (52e jour avant les élections) | | |
| Entre 14 heures et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de collège/circonscription électorale, contre récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 123, alinéa 2 ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 2° ; L.C.R.B.C., art. 12, §3 ; L.C.C.G., art. 24, §3). | | |
| À 16 heures au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de collège/de circonscription électorale les éventuelles candidatures multiples (L.E.P.E., art. 21, §5, alinéa 4 ; C.E., art. 118, dernier alinéa ; E.C.R.W.C.F., art. 27, §2, dernier alinéa ; L.C.R.B.C., art. 21, §2, dernier alinéa). | | |
| À 16 heures se réunissent le bureau principal de collège/les bureaux principaux de circonscription et ils examinent les documents reçus par le président conformément aux articles 121, 122 et 123. Après décision en la matière, la liste des candidats est éventuellement corrigée et définitivement arrêtée (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 124, alinéas 1er et 2 ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 2° ; L.C.R.B.C., art. 12, § 3 ; L.C.C.G., art. 24, §3). | | |
| Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au SPF Intérieur. | | |
| Le président transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur les modifications intervenues à l'égard des candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7). |  |  |
| En cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité du candidat ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire) à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 125, alinéas 1er et 2 ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 2° ; L.C.R.B.C., art. 12, §3 ; L.C.C.G., art. 24, §3). | | |
|  |  | Les présidents des bureaux principaux des circonscriptions électorales où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de listes, transmettent au président du bureau central provincial visé à l'article 24, § 1er, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement, ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 4).  **N.B.** Les groupements de listes (« apparentement ») ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon. |
| Le bureau principal de collège procède à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes (L.E.P.E., art. 24, § 2). Ce tirage au sort s'effectue au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais entre les numéros impairs et au sein du bureau principal du collège électoral français entre les numéros pairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort national.  Les présidents des bureaux principaux de collège susmentionnés communiquent, sans délai, le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède à son tour à un tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé, attribué par le président du collège électoral français ou néerlandais. |  |  |
| Les listes des candidats sont envoyées à toutes les communes respectivement de la circonscription électorale flamande, wallonne et germanophone où elles doivent être affichées. Une copie des listes de candidats présentées aux collèges électoraux français et néerlandais est envoyée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au président du canton de Rhode-Saint-Genèse, qui les font respectivement afficher dans toutes les communes de la circonscription de Bruxelles-Capitale et du canton de Rhode-Saint-Genèse (L.E.P.E., art. 23, alinéas 2 et 3). |  |  |
| Une copie du modèle du bulletin de vote établi par le bureau principal de collège français ou néerlandais est immédiatement adressée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au président du bureau principal de chaque province qui fait partie de la circonscription électorale, selon le cas, wallonne ou flamande (L.E.P.E., art. 24, § 1er). |  |  |
| Le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et le président du collège électoral germanophone font imprimer les bulletins de vote (L.E.P.E., art. 26, § 1er, alinéa 1er). Le président du bureau principal de la province du Brabant flamand fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats des collèges électoraux français et néerlandais. |  |  |
| Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, les documents reproduisant les écrans où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont soumis à l'approbation du président du bureau principal de collège/de circonscription électorale concerné (loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier). |  |  |
|  | Par le biais d'une attestation émanant des personnes ayant déposé une liste pour l'élection du Parlement européen, les candidats demandent que le numéro d'ordre soit également attribué pour les élections de la Chambre (C.E., art. 128ter).  Les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale procèdent à un tirage au sort complémentaire pour les listes qui n'ont pas encore de numéro (C.E., art. 128ter §3). | Par le biais d'une attestation émanant des personnes ayant déposé une liste pour l'élection du Parlement européen ou de la Chambre des Représentants, les candidats demandent que le numéro d'ordre soit également attribué pour les élections du Parlement (E.C.R.W.C.F., art. 41quinquies ; L.C.R.B.C., art. 38).  Le président du bureau principal de la circonscription électorale doit procéder de manière électronique au contrôle de l'identité de ces personnes auprès, selon le cas, du président du collège électoral français, néerlandais ou germanophone/des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale.    Les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale procèdent à un tirage au sort complémentaire pour les listes qui n'ont pas encore de numéro (E.C.R.W.C.F., art. 41quinquies ; L.C.R.B.C., art. 38). |
|  | Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote avec le numéro d'ordre des candidats et suppléants (C.E., art. 127, alinéa 1er et art. 128ter).  La liste des candidats est affichée sans délai  dans toutes les communes de la circonscription électorale.  Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse,  sont affichées les listes de candidats de la circonscription du Brabant flamand et les listes de candidats de la circonscription de Bruxelles-Capitale (C.E., art. 127, alinéa 3). | Le bureau principal de circonscription procède à la numérotation des listes et établit le bulletin de vote (E.C.R.W.C.F., art. 41quinquies ; L.C.R.B.C., art. 38). |
|  | Le président du bureau principal de la circonscription électorale visé à l'article 94bis, §2, fait imprimer, sur papier électoral blanc, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des Représentants (C.E., art. 129). Le président de la circonscription du Brabant flamand fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats de la circonscription du Brabant flamand et les listes de candidats de la circonscription de Bruxelles-Capitale. | Le président du bureau principal de circonscription B fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral rose. La veille du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription électorale fait parvenir aux présidents des bureaux de vote les bulletins de vote imprimés (E.C.R.W.C.F., art. 17, §§ 4 et 5). |
|  | Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, les documents reproduisant les écrans où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont soumis à l'approbation du président du bureau principal de circonscription électorale concerné A et B (loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier). | |
| **Vendredi 19 avril 2024**  (51e jour avant les élections) | | |
| Entre 11 heures et 13 heures, le président de la Cour d'appel se tient dans son cabinet à la disposition du président du bureau principal de collège pour y recevoir une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l’acte de cette remise (L.E.P.E., art. 22 ; C.E., art. 125bis ; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 4° ; L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 4°; L.C.C.G., art. 24, § 3, 6°). | | |
| **Samedi 20 avril 2024**  (50e jour avant les élections) | | |
| Si aucun recours n'est introduit, le président du bureau principal de collège communique à partir de cette date la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 23, alinéa 5). | Date ultime pour la communication par le président du bureau principal de la circonscription électorale A de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent (C.E., art. 127, alinéa 2). | Le président du bureau principal de la circonscription électorale B communique les listes officielles des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2 ; L.C.R.B.C., art. 13, § 2). |
| **Jeudi 25 avril 2024**  (45e jouravant les élections) | | |
|  |  | **Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**  De 14 heures à 16 heures, les déclarations réciproques de groupement de listes sont remises, contre récépissé du président du bureau régional (L.S.I.B., art. 16bis, § 2).  Dès 16 heures, le bureau régional arrête le tableau des listes formant groupe. |
|  |  | **Parlement wallon**  Entre 14 heures et 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province. Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 1). |
|  |  | Dès 16 heures, le bureau central provincial arrête le tableau des listes formant groupe et transmet aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription. Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes de leur circonscription électorale.  Le président du bureau central provincial transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt du tableau des listes formant groupe au ministre de l'Intérieur (E.C.R.W.C.F., art. 24, §5).  N.B.  − Les groupements de listes (« apparentement ») ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon. À la suite de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales en Région flamande, les groupements de listes ne sont plus possibles pour le Parlement flamand. |
| **Samedi 27 avril 2024**  (43e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle la Chambre française ou néerlandaise du Conseil d'État est tenue de se prononcer sur les recours contre les décisions prises par le bureau principal de collège au sujet des réclamations invoquant l'inéligibilité sur la base de la déclaration d'appartenance linguistique formulée par les candidats présentés par les électeurs. La décision du Conseil d’État doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné (C.E., art. 121, complété par la L.E.P.E., art. 22). |  |  |
| **Lundi 29 avril 2024**  (41e jour avant les élections) | | |
| Dans le cas d'un appel introduit le 18 avril 2024 (arrêt définitif). |  |  |
| À 10 heures, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est portée, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la Cour d'appel de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège français ou néerlandais, ou devant la cinquième Chambre de la Cour d'appel de Liège, lorsqu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral germanophone. | À 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal de circonscription électorale A, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ni convocation devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort pour l'élection de la Chambre des Représentants. | À 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal de circonscription électorale, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ni convocation devant la première Chambre de la Cour d'appel de la juridiction. |
| Le dispositif de l'arrêt est porté par les soins du Ministère public, par la voie la plus rapide, à la connaissance du président du bureau principal de collège intéressé. | Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal de la circonscription électorale A (C.E., art. 125ter, alinéa 5). | L'arrêt est porté par la voie la plus rapide à la connaissance du bureau principal de circonscription. |
| Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de la Chambre des Représentants (C.E., art. 125, alinéa 3 et art. 125ter, tels que modifiés par la L.E.P.E., art. 22). | Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125ter, alinéa 6). | Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125 et 125ter, tels que modifiés par l'E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 5° ; par la L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 5° ; par la L.C.C.G., art. 24, § 3, 5° et 7°). |
| À 18 heures, le bureau principal de collège se réunit en vue d'accomplir les opérations visées au point 15, 3) et 6) à 9) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises sur les recours (L.E.P.E., art. 25, alinéa 1er). | Lorsqu'il y a un recours tel que mentionné ci-dessus, le bureau principal de la circonscription électorale A se réunit à 18 heures. Il procède aux opérations prévues aux articles 126 (proclamation des élus sans lutte), 127 et 128 (formulation du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) et se réunit en vue de pouvoir les accomplir, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (CE., art. 128 bis, première phrase).  Le président du bureau principal de la circonscription électorale A fait imprimer, sur papier électoral de couleur blanche et à l'encre noire, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des Représentants (C.E., art. 129). | En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale se réunit à 18 heures en vue d'accomplir les opérations prévues à l'article 16 de cette loi, à l'article 28ter de la loi spéciale et à l'article 17, § 2, de cette loi (proclamation des élus, établissement du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 3 ; L.C.R.B.C., art. 14, § 3 ; L.C.C.G., art. ; 27). |
| **Mardi 30 avril 2024**  (40e jour avant l'élection) | | |
| En cas d'appel, le président du bureau principal de collège concerné communique à partir de cette date la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 25, alinéa 2). | À partir de ce jour, le président du bureau principal de la circonscription électorale communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (C.E., art. 128bis). | À partir de ce jour, le président du bureau principal de la circonscription électorale communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2, alinéa 3 ; L.C.R.B.C., art. 13, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 27). |
| **Mardi 7 mai 2024**  (33e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet au président du bureau principal de canton C la liste des électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant, à raison de 24 personnes par section de vote. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties (L.E.P.E., art. 12 ; C.E., art. 95, §12, 1° ; E.C.R.W.C.F., art. 7 ; L.C.R.B.C., art. 3 ; L.C. C.G., art. 14, §7, 2°). Cette liste vaut pour toutes les élections. | | |
| **Lundi 16 mai 2024**  (24e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de province (Parlement européen) et de circonscription A (Chambre) envoient au Ministère des Affaires étrangères les bulletins de vote blancs et bleus destinés aux électeurs belges établis à l'étranger qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière (C.E., art. 180quinquies, §2 et 180sexies, §5). | |  |
| Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de province (Parlement européen) et de circonscription A (Chambre) adressent aux électeurs belges résidant à l'étranger et ayant choisi de voter par correspondance, par l'intermédiaire des postes diplomatiques et consulaires de carrière, les enveloppes électorales comprenant les bulletins de vote (C.E., art. 180septies, §1er). | |  |
| **Samedi, 18 mai 2024**  (22e jouravant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de canton A, B et C publient un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les désignations de témoins (C.E., art. 115), le mardi 28 mai 2024, cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures,. | | |
| **Lundi 20 mai 2024**  (20e jour avant les élections) | | |
|  | Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1° et §3, 1°, de la loi du 4 juillet 1989, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques). |  |
| Date ultime à laquelle la procuration du Belge résidant à l'étranger qui vote par procuration en Belgique ou dans un poste diplomatique doit respectivement parvenir à la commune d'inscription ou au poste diplomatique (C.E., art. 180quater, §3, et art. 180sexies, §3). | |  |
| **Mercredi 22 mai 2024**  (18e jour avant les élections) | | |
| Pour pouvoir participer à l’élection indirecte du Sénat, les formations politiques (présentant des listes à la Chambre ou dans des Parlements de région et de communauté) doivent déposer auprès du Greffier du Sénat, au plus tard le 18ème jour avant les élections, 16h, une déclaration de correspondance. | | |
| **Samedi 25 mai 2024**  (15e jour avant les élections) | | |
| Date ultime pour la publication au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur d'un avis à l'électeur indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Cet avis indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E., art. 107, alinéas 1er et 2 ; E.C.R.W.C.F. art. 9 ; L.C.R.B.C. art. 7bis ; L.C.R.B.C. art. 9). | | |
| Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur. L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi (L.E.P.E., art. 16 ; C.E., art. 107, alinéas 3 et 6 ; E. C.R.W.C.F., art. 10 ; L.C.R.B.C., art. 8 ; L.C.C.G., art. 8).  Cela vaut pour toutes les élections et tous les électeurs qui votent en Belgique (et non à l'étranger). | | |
| Le poste consulaire de carrière envoie à l'électeur belge résidant à l'étranger une lettre de convocation (C.E., art. 180ter, §2). | |  |
| Au plus tard quinze jours avant les élections, les présidents des bureaux principaux de canton (A, B et C) envoient les adresses des locaux où les bureaux de dépouillement sont établis, et ce par voie électronique au Service public fédéral Intérieur (C.E., art. 151). | | |
| **Zondag 26 mai 2024**  (14e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal fait parvenir contre récépissé, d'une part au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact de la liste des électeurs dressée par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section (L.E.P.E., art. 11 §1er ; C.E., art. 93 : E. C.R.W. C.F., art. 7 ; L.C. R.B.C., art. 6 ; L.C.C.G., art. 13§2). | | |
| Quatorze jours au moins avant le jour de l'élection, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton font en outre parvenir contre récépissé deux extraits certifiés exacts supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le ministre de l'Intérieur en application de l'article *89*bis du Code électoral (L.E.P.E., art. 11§2). | |  |
| Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C transmet le tableau définitif des présidents des bureaux de dépouillement et de vote du canton au président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi qu'au président du bureau principal de collège. Il donne connaissance de ces désignations au président du bureau principal de canton A et au président du bureau principal de canton B (C.E., art. 96, alinéa 2 et art. 41, sexies, E.C.R.W.C.F.). | | |
| **Mardi 28 mai 2024**  (12e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle tout électeur peut consulter la liste des électeurs au secrétariat de la commune durant les heures de service (C.E., art. 16). | | |
| Date ultime à laquelle tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins (L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2° ; C.E., art. 18 et 19 et art. 180bis, §6 ; E. C.R.W. C.F., art. 4 ; L.C. R.B.C., art. 3ter ; L.C.C.G. art. 8). | | |
| De 14 heures à 16 heures, le président du bureau principal de canton C reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de vote. Cette désignation vaut pour toutes les élections (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3 et art. 28, alinéa 1er). | | |
| De 14 heures à 16 heures, le président du bureau principal de canton A reçoit aussi les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement C (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3 et art. 28, alinéa 1er). | De 14 heures à 16 heures, le président du bureau principal de canton reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement A (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, alinéa 3). | De 14 heures à 16 heures, le président du bureau principal de canton reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement B (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, alinéa 3). |
| Date à laquelle, après accomplissement des formalités prévues pour la désignation des témoins, le président du bureau principal de canton peut procéder à la désignation des bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement A, B et C(C.E, art. 150, alinéa 1er). Cela vaut pour toutes les élections. | | |
| Dès 16 heures, le président du bureau principal de canton procède à un tirage au sort en vue de ramener à trois le nombre de témoins présentés par des candidats isolés lorsque ce nombre excède trois pour un même bureau (L.E.P.E., art. 28, alinéa 3 et autre législation). | | |
| Le président du bureau principal de canton désigne les locaux où seront établis les bureaux de dépouillement A, B et C. Il avise immédiatement, par lettre recommandée à la poste, les présidents des bureaux de dépouillement A, B et C et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siégera et dans lequel il recevra le double du tableau de dépouillement conformément à l'article 161, alinéa 8, du Code électoral. Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, par lettre recommandée à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau (C.E., art. 151). | | |
| **Samedi 1er juin 2024**  (8e jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevin est tenu de statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs (L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2° ; C.E., art. 25, alinéa 1er ; E.C.R.W.C.F., art. 4 ; L.C. R.B.C., art. 3ter ; L.C.C.G., art. 8). | | |
| Le président du collège des bourgmestre et échevins invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, dans un registre spécial, une déclaration d'appel (L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2° ; C.E., art. 26, alinéa 2 ; E.C.R.W.C.F., art. 4 ; L.C.R.B.C., art. 3ter ; L.C.C.G., art. 8). | | |
| Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2° ; C.E., art. 27, alinéas 1er et 2 ; E.C.R.W.C.F., art. 4 ; L.C.R.B.C., art. 3ter ; L.C.C.G., art. 8). | | |
| **Mardi 4 juin 2024**  (5e jour avant les élections) | | |
| Le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celui du collège électoral germanophone font parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton C, le nombre de bulletins nécessaires à l'élection (L.E.P.E., art. 26, § 1er, alinéa 2). | Les présidents du bureau principal de chaque circonscription électorale font parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton A, le nombre de bulletins de vote nécessaires à l'élection (C.E., art. 129). | Les présidents du bureau principal de chaque circonscription électorale font parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton B, le nombre de bulletins de vote nécessaires à l'élection (E.C.R.W.C.F., art. 7§5 ; L.C.R. B.C., art. 14, §5 ; L.C.C.G., art. 30). |
| **Mercredi 5 juin 2024**  (4e jour avant les élections) | | |
| Vote des Belges résidant à l'étranger dans les ambassades et postes consulaires de 13h à 19h, heure locale (C.E., art. 180quinquies, §2). | |  |
| **Jeudi 6 juin 2024**  (3e jour avant les élections) | | |
| Date ultime pour la livraison des supports de données fabriqués (pour le scrutin)  Date ultime à laquelle sont désignés les présidents et les assesseurs des bureaux de vote et de dépouillement (L.E.P.E., art. 12 ; C.E., art. 95, §9 ; E.C.R.W.C.F., art. 7 ; L.C.R.B.C., art. 3 ; L.C.C.G., art. 14, §1er). | | |
|
| **Vendredi 07 juin 2024**  (avant-dernier jour avant les élections) | | |
| Date ultime à laquelle la Cour d'appel est tenue d'inviter toute personne qui a signé une déclaration d'appel contre la décision du collège des bourgmestre et échevins relative à la liste des électeurs à comparaître devant elle (C.E., art. 27, alinéa 2). | | |
| Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties (C.E., art. 33, alinéa 3). | | |
| **Samedi, 8 juin 2024**  (veille des élections) | | |
| Le président du bureau principal de canton C fait remettre, contre récépissé, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau (L.E.P.E., art. 26, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase). | Le président du bureau de canton A fait parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, le nombre de bulletins de vote nécessaires pour son bureau (C.E., art. 129, alinéa 3). | Le président du bureau de canton B fait parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, le nombre de bulletins de vote nécessaires pour son bureau (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 5, alinéa 1er). |
| Le président du bureau principal de canton C fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement le formulaire qu'il a fait préparer et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (L.E.P.E., art. 26, § 1er, alinéa 4). | Le président du bureau principal de circonscription électorale A fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement A le formulaire qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 161, et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (C.E., art. 129, alinéa 4). | Il transmet en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement B le formulaire avec le tableau qu'ils ont à remplir après le recensement des votes (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 5, alinéa 1er). |
| Dans les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, le président du bureau principal de canton transmet les supports de mémoire nécessaires aux présidents des bureaux de vote (loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier)*.* Ces enveloppes contenant les supports de mémoire portent en suscription l'identification du bureau de vote correspondant. Une enveloppe scellée distincte par bureau et remise également contre récépissé aux présidents des bureaux principaux de canton contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire. | | |
| Date ultime pour l'électeur, tel que visé à l'art. 147bis, 7°, du Code électoral, qui ne peut pas se rendre au bureau de vote en raison d'une activité professionnelle d'indépendant ou qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, pour introduire auprès du bourgmestre du domicile une demande afin de faire constater l'impossibilité de se rendre au bureau de vote (procuration). | | |
| Dépouillement du vote des Belges à l'étranger par les bureaux de dépouillement régionaux (vote en personne ou par procuration dans les ambassades et postes diplomatiques, C.E., art. 180quinquies, §5). | |  |
| Date ultime à laquelle la Cour d'appel se prononce sur les recours relatifs à la liste des électeurs (C.E., art. 27). | | |
| **Dimanche 9 juin 2024**  **(jour des élections - le scrutin)** | | |
| Jusqu'à ce jour, le collège des bourgmestre et échevins transmet au président de chaque bureau de vote les décisions qui emportent inscription sur la liste d'électeurs ou radiation de celle-ci et qui intéressent les électeurs appelés à voter dans sa section (L.E.P.E., art. 11, § 2, alinéa 2 et C.E., art. 92).  **REMARQUE** :  Les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton transmettent aux présidents des bureaux de vote respectivement d'Aubel et Heuvelland les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci (L.E.P.E., art. 11, § 3, alinéa 2).  Lorsque la liste des personnes à rayer des listes des électeurs concerne des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton, le collège des bourgmestre et échevins de chacune de ces communes la transmet, en outre, pour ce qui concerne l'élection des Chambres fédérales législatives, respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'Intérieur en application de l'article 89bis (C.E., art. 92bis). | | |
| Il doit être procédé à la formation du bureau de vote au plus tard à sept heures quarante-cinq (C.E., art. 103, alinéa 1er ; L.C.C.G., art. 18).  L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à midi (C.E., art. 107, alinéa 6).  *Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à* ***14 heures (heure encore à confirmer)****. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures* ***(heure encore à confirmer)*** *dans le local est admis à voter (C.E., art. 142, alinéas 1er et 2).*  *S'il s'agit de bureaux de vote où il est fait usage de systèmes électroniques, les électeurs sont admis au vote* ***jusqu'à 16 heures (heure encore à confirmer)****.* | | |
| Lorsque le scrutin est clos :  Le bureau de vote dresse un relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton (C.E., art. 146, alinéa 1er). | | |
| **REMARQUE** :  Le relevé des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton qui ont exprimé leur suffrage respectivement à Aubel et Heuvelland est communiqué aux présidents du bureau principal du canton de Fourons d'une part, et du bureau principal du canton de Comines-Warneton d'autre part, afin de permettre à ceux-ci de dresser, pour l'ensemble des électeurs des communes concernées, la liste de ceux d'entre eux qui n'auront pas pris part à l'élection (C.E., art. 146bis). | |  |
| Le bureau de vote arrête le chiffre des bulletins de vote déposés dans l'urne, des bulletins de vote repris et des bulletins de vote non employés et consigne ces chiffres au procès-verbal. Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis (cf. le tableau récapitulatif dans le PV du bureau de vote) au local désigné par le président du bureau principal de canton (C.E., art. 147, alinéas 1er et 8, tel que modifié par la L.E.P.E., art. 29, 4°). | | |
| **Le dépouillement** | | |
| L'heure à laquelle les bureaux de dépouillement A, B et C doivent être constitués ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé sont fixées par le Roi (C.E., art. 152, tel que modifié par la L.E.P.E., art. 33, 3°, a).  **N.B.** \*Dans les cantons électoraux de la circonscription électorale bruxelloise et de la circonscription électorale germanophone, le vote s'effectue de manière entièrement électronique. C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre. Il n'y a plus de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement aux bureaux principaux de canton. | | |
| Le bureau de dépouillement C est constitué au plus tard à **16 heures *(heure encore à confirmer)***. Les résultats du dépouillement pour l'élection du Parlement européen ne peuvent cependant être publiés qu'à partir de **23 heures** (Règlement européen) ***(heure encore à confirmer)***. |  |  |
| Chaque bureau de dépouillement C (Europe) réceptionne les bulletins de vote des différents bureaux de vote (C.E., art. 149).  \*Le bureau principal de canton C totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, l'ensemble des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président du bureau principal de province (Parlement européen) ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur (C.E., art. 161, alinéas 9 et 10 et L.E.P.E., art. 34, alinéa 3). | Chaque bureau de dépouillement A (Chambre) recueille les bulletins de vote des différents bureaux de vote (C.E., art. 149).  \*Le bureau principal de canton A totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, l'ensemble des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président de la circonscription (Chambre) et au Ministre de l'Intérieur (C.E., art. 161). | Chaque bureau de dépouillement B (Parlements) recueille les bulletins de vote de différents bureaux de vote (C.E., art. 149). \*Le bureau principal de canton B totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, l'ensemble des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président de la circonscription électorale (Parlements de Région ou de Communauté) ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur (E.C.R.W.C.F., art. 22, §1, alinéa 8 jusqu'au dernier alinéa ; L.C.R.B.C., art. 19, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 42, alinéa 11). |
| Le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif et pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de canton C. Il transmet ensuite ce tableau, par voie digitale, accompagné de ceux dressés par les bureaux principaux de canton, au président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 35, alinéa 1er).  Le président du bureau principal de collège procède au recensement général des votes (C.E., art. 164, alinéa 1er, tel que modifié par la L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 1°). | Après avoir reçu les tableaux par voie digitale, le bureau principal de la circonscription électorale A procède immédiatement au recensement général des votes et à la répartition des sièges. | Après avoir reçu les tableaux par voie digitale, le bureau principal de la circonscription électorale procède immédiatement au recensement général des votes et à la répartition des sièges (E.C.R.W.C.F., art. 22, §3). |
| Le résultat du recensement général du scrutin et les noms des élus et des suppléants sont proclamés publiquement (C.E., art. 172 à 174 et L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 4°). | Le président du bureau principal de la circonscription électorale proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des élus et des suppléants (C.E., art. 172 à 174). | Le président du bureau principal de la circonscription électorale proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des élus et des suppléants (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 1er, alinéa 1er) ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 1er ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 1er). N.B. Dans les provinces où il est fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau central provincial. Dans les provinces où il n'est pas fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau principal de la circonscription électorale. |
|  |  | Aussitôt après la proclamation, le président du bureau principal de la circonscription adresse par voie digitale, pour chacune des listes présentées, un relevé indiquant le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement flamand ou à celui du Gouvernement wallon - cette disposition s'applique également à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à celle du Parlement de la Communauté germanophone (E.C.R.W.F., art. 23, §1er, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 2). |
| 9) |  | En cas de groupement de listes, le procès-verbal de l'élection est adressé dans les cinq jours par le président du bureau central provincial au greffier du Parlement concerné (E.C.R.W.C.F., art. 25). |
| Le président du bureau principal de canton C fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de province les paquets reçus des bureaux de dépouillement C, contenant le paquet avec les bulletins de vote contestés et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote.  (LEPE, art. 33) | Le président du bureau principal de canton A transmet, dans les vingt-quatre heures, au président des bureaux principaux de circonscription les paquets reçus des bureaux de dépouillement B, devant contenir le paquet avec les bulletins de vote contestés et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote (C.E., art. 162, alinéa 3). | Le président du bureau principal de canton B transmet, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de circonscription B les paquets reçus des bureaux de dépouillement B, devant contenir le paquet avec les bulletins de vote contestés et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote (E.C.R.W.C.F., art. 22, §2, alinéa 3). |
| Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins de vote repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. La Chambre des représentants peut se les faire produire si elle le juge nécessaire.  Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.  Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée. (C.E., art. 179, alinéa 1er). | Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins de vote repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. La Chambre des représentants peut se les faire produire si elle le juge nécessaire.  Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.  Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée. | Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins de vote repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Les Parlements peuvent se les faire produire si ils le jugent nécessaire.  Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.  Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée. (E.C.R.W.C.F., art. 23, §3er, alinéa 2). |
| Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des Représentants dans les dix jours de l'élection (L.E.P.E., art. 43, alinéa 3). | La Chambre des Représentants statue sur la validité de son élection et de ses opérations électorales, sur les réclamations introduites contre son élection, sur ses élus et ses suppléants. | Chaque Parlement statue sur la validité de son élection et de ses opérations électorales, sur les réclamations introduites contre son élection, sur ses élus et ses suppléants. |
| La Chambre des Représentants statue sur l'éligibilité, sur les incompatibilités, sur la validité des opérations électorales et sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la loi relative à l'élection du Parlement européen (L.E.P.E., art. 41, 42 et 43, alinéas 1er et 2 - cf. Annexe). |  |  |
| Au terme de la procédure prévue à l'article 43, le greffier de la Chambre des Représentants adresse les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des élus au Parlement européen (L.E.P.E., art. 37, alinéa 2). |  |  |
| Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu (C.E., art. 209). | | |
| **Lundi 24 juin 2024**  (15e jour après les élections) | | |
| Date ultime à laquelle les experts sont tenus de fournir leur rapport concernant le vote électronique au Parlement fédéral et au Ministre de l'Intérieur (Loi du 7 avril 2014, art. 25, § 23). | | |
| **Mercredi 24 juillet 2024**  (45e jour après les élections) | | |
| Date ultime à laquelle les candidats sont tenus de déclarer leurs dépenses électorales (C.E., art. 116, § 6 et lois du 19 mai 1994 relatives aux dépenses électorales, art. 7). | | |
| **Vendredi 23 août 2024**  (75e jour après les élections) | | |
| Dernier jour dont disposent les présidents des circonscriptions électorales et les présidents de collège pour établir un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et les partis politiques (C.E., art. 94ter, §§ 1er et 2, alinéa 1er). | | |
| **Du 75e au 90e jour après les élections** | | |
| Un exemplaire du rapport dressé par les présidents des circonscriptions électorales et les présidents de collège et établissant les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et les partis politiques est déposé au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 2). | | |
| **À partir du 91 e jour après les élections** | | |
| Les rapports et les remarques formulées en matière de dépenses électorales par les candidats et les électeurs inscrits sont transmis par les présidents concernés à la Commission de contrôle (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 3). | | |

JOURS FÉRIÉS AU PRINTEMPS 2024 :

*Pâques* Dimanche 31 mars 2024 (Lundi de Pâques - 1er avril 2024)

*Fête du Travail* Mercredi 1er mai 2024

*Ascension* Jeudi 9 mai 2024

*Pentecôte* Dimanche 19 mai 2024 (Lundi de Pentecôte - 20 mai 2024).